

Nomenclature ACTES

1.2.2.2

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 19 décembre 2023

**N° 89/23 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC
SCRELEC-BATRIBOX POUR LE PROJET DE COLLECTE DES PILES DANS LES
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PAR LE PRÉSIDENT DANS LE CADRE DU PLP
ET AUTORISATION DE VERSEMENTS DES LOTS**

Le 12 décembre 2023 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle des commissions de la Mairie du Mée sur Seine en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Il a été à nouveau convoqué le 13 décembre 2023.

Le 19 décembre à 12 heures, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle des commissions de la Mairie du Mée sur Seine, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Gilles GROSLEVIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptés(e)s.

Etaient présents :

Franck VERNIN, Sylvain JONNET, Thierry SEGURA, Christophe SIMON, Denis GOUET-YEM, Fatima ABERKANE-JOUDANI, Nicole GAGEY, Claude JACQUELOT, Jacky SEIGNANT, Gilles GROSLEVIN, Laurent AVELANGE, Hélène LION.

Etaient représentés :

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents..... :	12
Membres excusés et représentés..... :	

OBJET : Autorisation de signature d'une convention avec screlec-batribox pour le projet de collecte des piles dans les établissements scolaires par le président dans le cadre du plp et autorisation de versements des lots

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et la compétence à la carte pour la collecte des déchets ménagers,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique visant à la réduction de la production de DMA de 10% à l'horizon 2020

Vu le Décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés

Considérant la nécessité d'agir sur la nocivité des déchets,

Considérant le caractère polluant des piles et accumulateurs présentant une toxicité importante,

Considérant la sensibilisation des enfants, sur le caractère nocif des piles et accumulateurs prévue dans le cadre du PLP 2022-2027 du SMITOM-LOMBRIC qui s'applique sur le territoire à compétence collecte,

IL EST RAPPELE QUE :

Le SMITOM-LOMBRIC souhaite détourner de l'incinération ces matériaux polluants afin de les diriger vers des traitements adaptés pour les métaux lourds.

Depuis 2018, le SMITOM-LOMBRIC en partenariat avec SCRELEC-BATRIBOX a développé la collecte des piles dans les établissements scolaires. Ce partenariat, sous forme de concours, a permis de collecter dans les écoles volontaires 3,8 tonnes en 2019 (pour 6,1 tonnes en déchèteries). Sur 2020, en raison du contexte sanitaire, la collecte a été réduite (1,9 tonnes). En 2021, 27 écoles ont participé et ont collecté 2,9 tonnes. En 2022, 43 écoles ont participé et ont collecté 5,54 tonnes. En 2023, 30 écoles ont participé et ont collectés 2,29 tonnes.

Le SMITOM-LOMBRIC souhaite proposer un nouveau concours inter-écoles, ayant pour objectif de mobiliser les élèves sur une opération de collecte des piles du foyer et de les rapporter à l'école. Les écoles ayant collecté la plus grande quantité de piles seront récompensées avec des lots tels : qu'une enveloppe financière pour le développement d'un projet sur le développement durable, la location d'un bus pour visiter les installations du lombric et des lots de la recyclerie.

Le concours débutera le 15 janvier 2024 et se terminera le 05 avril 2024, avec les rôles définis ci-après repris dans le cadre d'une convention.

SCRELEC-BATRIBOX, l'éco organisme en charge des piles et accumulateurs, s'engage à fournir les outils de collecte et de sensibilisation. Le pesage, la collecte et le suivi sera assuré par l'éco-organisme. Il traitera le gisement récupéré selon les filières agréées et respectueuse de l'environnement.

Le SMITOM-LOMBRIC s'engage à effectuer la prise d'inscription des écoles participantes, à récompenser les lauréats et à collecter les contenants de façon ponctuelle.

SCRELEC-BATRIBOX, versera sa participation de 900 € directement au SMITOM-LOMBRIC. Le SMITOM-LOMBRIC versera également une participation de 1000 €.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

Article 1 :

D'autoriser le Président à signer la convention avec SCRELEC-BATRIBOX, l'éco-organisme en charge du traitement des piles et accumulateurs, pour dynamiser la collecte des piles dans les établissements scolaires.

Article 2 :

D'autoriser le Président à verser les sommes aux écoles lauréates du jeux-concours « piles » :

- 1er prix : versement de 1000 € pour un projet pédagogique sur le développement durable
- 2ème prix : 600 € pour la location d'un bus pour visiter les installations de traitement des déchets du SMITOM-LOMBRIC
- 3ème : 150 HT € de lot de jeux à la Recyclerie du Lombric
- 4ième prix : 100 HT € de lot de jeux à la Recyclerie du Lombric
- 5ième prix : 50 HT € de lot de jeux à la Recyclerie du Lombric

Article 3 :

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre du projet seront prévus au budget prévisionnel de 2024.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : **unanimité**

Abstention : **__**

Contre : **__**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance



Gilles GROSLEVIN

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 21 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 077-257705277-20231221-89_23-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT

entre Screlec
et le SMITOM-LOMBRIC



Entre les soussignés,

Screlec, Société Anonyme au capital de 352 515 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 422 582 072 00027 dont le siège est situé au 20 rue Saint Georges 75009 Paris

Représentée par Emmanuel Toussaint Dauvergne, Directeur Général, dûment habilitée à cet effet,

et ci-après dénommé « Screlec ».

d'une part,

et

Le SMITOM-LOMBRIC, syndicat de collecte et de traitement des déchets ménagers du Centre Ouest Seine et Marnais

Représenté par Monsieur Franck VERNIN, son Président en exercice,

et ci-après dénommé « SMITOM-LOMBRIC ».

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre du partenariat entre le SMITOM-LOMBRIC et Screlec pour le concours de collecte de piles dans les écoles primaires du territoire gérées par le SMITOM-LOMBRIC.

Le SMITOM-LOMBRIC, en tant que partenaire socio-économique dans la gestion des déchets, tient à mettre en place un projet de collecte de piles et batteries usagées en vue de leur recyclage auprès des écoles maternelles et primaires environnantes. D'où la mise en place d'un partenariat avec Screlec, un éco-organisme à but non lucratif agréé par les pouvoirs publics dont la double mission est de prendre en charge les piles et les petites batteries usagées, et de sensibiliser les citoyens à la collecte sélective de ces déchets.

Screlec a conçu « Batribox », un programme complet de collecte à destination du grand public comprenant des outils de collecte et de sensibilisation.

En soutenant l'opération « À vos piles, collectez, gagnez ! », le SMITOM-LOMBRIC s'associe à un évènement valorisant la protection de l'environnement.

Article 2 : LE CONCOURS

L'objectif du concours est la collecte des piles et petites batteries usagées par les élèves des écoles primaires participantes, sous la responsabilité du Chef d'Établissement ou du Responsable du concours, nommé par le Chef d'Établissement concerné. Ce thème a pour but de sensibiliser les élèves aux gestes de tri et de recyclage des piles et batteries usagées.

Chaque établissement devra collecter le maximum de piles et batteries usagées entre le :

15 janvier 2024 et le 05 avril 2024.

Les enlèvements se feront entre le 22 avril 2024 et le 17 mai 2024

Les inscriptions sont limitées à 60 écoles par année de concours.

La période d'inscription au concours sera entre le 15 janvier 2024 et le 05 février 2024.



Nota : Le nombre de participants est limité à 60 établissements l'ordre d'inscription au concours prévaudra pour déterminer la liste des établissements scolaires retenus pour la participation au concours. Au-delà de cette date les demandes d'inscription ne seront plus prises en compte.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE SCRELEC

Le partenariat entre le SMITOM-LOMBRIC et Screlec implique pour Screlec :

- La mise à disposition d'une plateforme numérique d'inscription, Batriweb.
- La prise d'inscription des écoles participantes par la plateforme numérique d'inscription, Batriweb.
- La mise à disposition, l'acheminement et l'échange de contenants de collecte des piles et batteries usagées (cartons et fûts) pour les écoles participantes en un point unique (SMITOM-LOMBRIC).
- La fourniture d'un kit numérique de participation incluant les modalités de collecte dans le cadre du concours, la charte graphique de Screlec ainsi que le logo Batribox en prévision d'actions de communications menées par le SMITOM-LOMBRIC ou les établissements participants dans le cadre du concours.
- La fourniture de documents pédagogiques et/ou de présentation de Screlec dans le cadre de la sensibilisation au recyclage réalisée par les professeurs auprès des élèves.
- Le pesage, la collecte et le suivi des quantités recueillies auprès des participants ayant collectés au minimum 3 cartons Batribox standards Roses 16L.
- Le pesage, la collecte et le suivi des quantités recueillies auprès du SMITOM-LOMBRIC qui aura rassemblé les piles et batteries usagées des participants ayant collectés moins de 3 cartons Batribox.
- Un classement des établissements participants, au plus tôt 15 jours après la période d'enlèvement (poids collecté en Kg par élève et au total ainsi que le rang du concours).
- La participation à hauteur de 900 euros aux prix décernés aux 5 premiers gagnants.
- La présence d'un représentant de Screlec lors de la remise des prix qui aura lieu au mois de juin 2024, en fonction des disponibilités des directrices et directeurs d'établissements scolaires.
- La citation du partenariat avec le SMITOM-LOMBRIC dans le cadre d'une actualité sur le site internet de Screlec.
- La présence du logotype du SMITOM-LOMBRIC sur tous les supports de communication édités dans le cadre de cet événement,
 - toute utilisation du logotype devra être validée préalablement par l'équipe organisatrice de l'événement au sein du SMITOM-LOMBRIC.

Tout manquement à l'un de ces engagements entraînera immédiatement la dénonciation de la présente convention.

Article 4 : ENGAGEMENTS DU SMITOM-LOMBRIC

En contrepartie des engagements pris par Screlec dans la présente convention de partenariat, le SMITOM-LOMBRIC s'implique par :

- La prise d'inscriptions des écoles participantes par courrier, par téléphone et / ou par mail.
- Le renvoi vers la plateforme de gestion des inscrits Batriweb de Screlec.
- Le suivi de contact avec les écoles participantes et la fourniture de la procédure d'inscription.
- La livraison du matériel aux écoles participantes
- La fourniture bimensuelle auprès de Screlec des demandes de matériel supplémentaire en cours d'opération (fichier excel, email ou plateforme numérique).
- En fin d'opération de collecte, campagne de phoning pour identifier les cartons à enlever dans chaque école, puis transmission aux équipes de Screlec au moins 10 jours avant le début de la période d'enlèvement.
- L'organisation de la cérémonie de remise des prix après que Screlec ait fourni un arrêté des comptes de pesée (un mois de délai entre la remise des prix et les enlèvements dans les écoles participantes)
- La prise en charge des récompenses des lauréats.
- La citation du partenariat avec Batribox lors d'opérations de communication.
- La présence du logotype Batribox sur tous les supports de communication édités dans le cadre de cet événement.

- Le SMITOM-LOMBRIC ou les établissements scolaires volontaires s'engagent à faire valider, auprès de l'éco-organisme Screlec, les supports de communication (digitaux ou papiers) où le nom, le logo ou des photos de Screlec apparaissent (vidéos, communiqués et dossiers de presse, affiches, présentation Power Point...).
- Le SMITOM-LOMBRIC s'engage à collecter les contenants de façon ponctuelle, si l'établissement prouve l'urgence de la situation et à déposer les contenants pleins dans un lieu approprié défini avec Screlec.
- Le SMITOM-LOMBRIC s'engage à collecter les établissements qui auront collecté moins de 3 cartons Batribox standards Roses 16L, à fournir le pesage et le suivi des quantités recueillies auprès de chacun des participants ayant déposé leurs piles au SMITOM-LOMBRIC (fichier excel, email ou plateforme numérique).

Tout manquement à l'un de ces engagements entraînera immédiatement la dénonciation de la présente convention.

Article 5 : RECOMPENSE

Le SMITOM-LOMBRIC et l'éco-organisme Screlec remettront à la Direction de chaque Établissement gagnant ou au Responsable du concours désigné par la Direction de chaque Établissement gagnant des prix qui seront déterminés au fil de l'opération.

En cas d'ex-aequo, chaque gagnant recevra la moitié de la récompense. Ces prix seront remis lors d'une cérémonie en présence du SMITOM-LOMBRIC et d'un représentant de Screlec, des journalistes pourront également être conviés.

Le SMITOM-LOMBRIC réglera la totalité des récompenses aux écoles gagnantes.

Screlec versera sa participation de 900,00 € HT directement au SMITOM-LOMBRIC par virement bancaire au cours de l'opération :

FR57	3000	1005	25D7	7100	0000	079	BDFEFRPPCCT
------	------	------	------	------	------	-----	-------------

SMITOM-LOMBRIC versera également une participation de 1000,00 € HT.

Article 6 : UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS, FICHIERS INFORMATIQUES

6.1- Utilisation des marques et logos

Dans le cadre des présentes, le SMITOM-LOMBRIC autorise l'utilisation de ses dénominations sociales, sigles et logos par Screlec, pour toute opération nécessaire directement ou indirectement au présent partenariat, à sa promotion et à l'information du public, dans le respect des chartes graphiques que le SMITOM-LOMBRIC s'engage à lui fournir. Toutes ces utilisations seront subordonnées à la communication préalable du texte ou support par Screlec au SMITOM-LOMBRIC pour accord.

Dans le cadre des présentes, Screlec autorise l'utilisation, de ses dénominations sociales, sigle et logo par le SMITOM-LOMBRIC, pour toute opération nécessaire directement ou indirectement au présent partenariat, à sa promotion et à l'information du public, dans le respect de la charte graphique que Screlec s'engage à lui fournir. Toutes ces utilisations seront subordonnées à la communication préalable du texte ou support par Screlec aux Partenaires.

Lors de la dénonciation ou de la résiliation de la présente Convention, les Parties s'engagent, sauf accord expresse des Parties, à ne plus utiliser, ne plus reproduire, ne plus représenter les noms et/ou logos communiqués par l'une ou l'autre des Parties.

6.2- Transmission des fichiers

Dans le cas où le SMITOM-LOMBRIC et Screlec, pour les besoins de l'opération, se transmettraient des fichiers informatiques et/ou bases de données, nominatives ou non, il est entendu que :



- Les données contenues dans ces supports sont couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal).
 - Conformément à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le SMITOM-LOMBRIC, et Screlec s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces données et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
 - Le SMITOM-LOMBRIC et Screlec s'engagent à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel respectif :
 - ✓ Interdiction formelle de prendre toute copie de données et fichiers informatiques qui leurs sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des obligations prévues aux présentes ;
 - ✓ Interdiction formelle d'utiliser les données et fichiers traités à des fins autres que celles spécifiées aux présentes ;
 - ✓ Interdiction formelle de divulguer ces données et fichiers à d'autres personnes, privées, publiques, physiques et/ou morales ;
 - ✓ Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée et/ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution des présentes ;
 - ✓ Prendre toutes les mesures de sûreté, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des données et/ou fichiers traités pendant la durée des présentes.
 - Les fichiers informatiques fournis par le SMITOM-LOMBRIC à Screlec ainsi que les données recueillies restent la propriété exclusive du SMITOM-LOMBRIC qui est seul responsable du traitement au sens de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée et complétée par la n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Le SMITOM-LOMBRIC garantit avoir informé chaque personne, figurant dans les fichiers transmis à Screlec, de l'ensemble des éléments prévus par l'article 32-I de la loi du 6 janvier 1978 précitée, dans le respect de cette disposition.

Il garantit qu'il a le droit de fournir à Screlec tout dossier informatique, base de données et autre information, nominative ou non, transférés en relation avec l'exécution du présent contrat et la garantit contre tous recours ou réclamations éventuels introduits par un tiers quant au transfert de ces données et informations à Screlec et à leur utilisation par cette dernière.

Le SMITOM-LOMBRIC et Screlec se réservent chacun le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées sous réserve d'un préavis de 5 (cinq) jours à compter du constat.

Article 7 : DROIT A L'IMAGE

Vous pouvez photographier les personnes (élèves, professeurs ...) sous réserve des conditions suivantes : les établissements scolaires participants sont responsables de solliciter l'autorisation écrite des parents d'élèves pour la réalisation des clichés et de leur reproduction sur tout support (et de les fournir à l'appui). Les établissements scolaires participants autoriseront le SMITOM-LOMBRIC et Screlec à utiliser et diffuser les photographies à des fins promotionnelles, en lien avec l'opération, et ce sans rémunération. Ce document de droit à l'image sera disponible dans le kit numérique fourni par Screlec.

Article 8 : GARANTIES

Chaque Partie garantit à l'autre qu'elle détient tous les droits nécessaires, notamment au regard du Code de la Propriété Intellectuelle et de la jurisprudence en la matière, afin de s'engager dans la Convention.



Chaque Partie déclare se porter garante de tout recours ou réclamation que des tiers pourraient exercer à son encontre à l'occasion des prestations et obligations lui incombant dans le cadre des présentes, et prend à sa charge toutes les conséquences pouvant en résulter.

Article 9 : ASSURANCES

Chaque Partie déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour des montants suffisants les garanties d'assurance nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'elle encourt du fait des prestations de la présente Convention pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non. Chaque Partie supporte les primes et franchises des polices d'assurance qu'elle a souscrites et, à première demande de l'autre Partie, s'engage à lui communiquer toutes attestations d'assurances en rapport avec la présente Convention.

Ces obligations d'assurances n'exonèrent en aucun cas les Parties de leurs responsabilités tant envers les autres Parties qu'envers tout tiers, chacune des Parties demeurant redevable des dommages qui lui seraient imputables ou qui résulteraient d'éventuels sous-traitants auxquels elle ferait appel et dont les conséquences ne seraient pas, en tout ou en partie, prises en charge au titre des garanties assurances.

Article 10 : EXCLUSIVITÉ

10.1- Durée

La présente convention et les engagements de Screlec envers le SMITOM-LOMBRIC sont valables jusqu'à la fin du mois d'octobre 2024.

10.2- Multi-partenariat

Aucun autre partenaire ne pourrait être associé au projet, sans un accord préalable des deux Parties.

10.3- Confidentialité

Screlec et le SMITOM-LOMBRIC s'engagent à garder strictement confidentielles toutes les informations sous quelque forme qu'elles soient, et notamment les informations commerciales, administratives, marketing ou financières, qui auront été portées à leur connaissance dans le cadre de la Convention.

Screlec et le SMITOM-LOMBRIC s'engagent en outre à veiller au respect de cet engagement de confidentialité par leur personnel, ainsi que par toute personne ayant accès aux informations échangées dans le cadre de la Convention, notamment les prestataires de services et les sous-traitants.

Toutefois, chaque Partie pourra divulguer les termes et conditions de la Convention, ou certains de ceux-ci, sur réquisition judiciaire ou d'une autorité administrative habilitée à en connaître et/ou pour faire valoir les droits issus de la Convention, et à France Télévisions dans le cas où une convention tripartite avec cette dernière est envisagée. Cette obligation de confidentialité vaudra pendant la durée de la Convention telle que stipulée à l'Article 10 – 5.1 et pendant 1 (un) an à compter du terme de la Convention, quelle qu'en soit la cause.

10.4- Dénonciation

Dans le cas où l'un ou l'autre des parties porterait par sa communication une image contraire à celle de l'autre, cette convention deviendrait immédiatement caduque.

Le SMITOM-LOMBRIC ou Screlec pourront l'un et l'autre dénoncer ce contrat à tout moment si l'autre partie ne respectait pas les conditions énumérées ci-dessus. Cette dénonciation (respectant un préavis d'un mois) devra être formalisée après essai de médiation par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une des Parties, la Partie lésée pourra mettre en demeure de s'exécuter la ou les parties défaillantes par lettre recommandée avec accusé de réception. La Partie lésée devra, dans le même temps, informer la partie non-défaillante de cette mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la mise en demeure adressée par la Partie lésée est restée sans effet pendant 15 (quinze) jours à compter de son envoi, la Partie lésée pourra résilier la convention de plein droit et sans préavis, sous réserve d'en informer la partie non-défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation sera effectuée sans préjudice de tout dommage et intérêt auquel chaque Partie pourrait prétendre du fait du manquement susvisé.

Article 11 : DÉSIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Screlec est représenté par Eric Bois, Directeur Marketing et Développement. Il est responsable du bon respect des engagements stipulés dans la présente convention.

Le SMITOM-LOMBRIC est représenté par Muirgen Rio, responsable du service Transition écologique.

Fait en deux exemplaires, à Paris (15),

Pour le SMITOM-LOMBRIC,

Pour Screlec,

Franck VERNIN
Président du SMITOM-LOMBRIC

Emmanuel TOUSSAINT DAUVERGNE
Directeur Général de Screlec

